

Arrêt

n° 78 584 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par x, qui déclare être apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.565 du 5 octobre 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 34 015 du 12 novembre 2009.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, née en 1973 à El Ghazieh (région de Saïda). Vous êtes dépourvue de tout document d'identité, excepté la copie d'une carte d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA délivrée le 25 juin 2007 et qui appartiendrait à votre mère. Vous seriez mariée depuis 1993 avec Monsieur [...], de nationalité libanaise et de confession sunnite. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes particuliers au Liban, mais votre départ serait dû aux problèmes de votre mari.

Ainsi, au début de votre mariage, vous auriez vécu dans le village de Taamir (aux environs du camp d'Ain el Heloue) votre mari y exerçant la profession de menuisier et effectuant des achats et ventes de

bois. Par la suite, il serait devenu entrepreneur en bâtiments, effectuant parfois de longs trajets afin de se rendre sur les chantiers.

En 1994, alors qu'il revenait en pleine nuit de son travail, votre mari aurait rencontré un problème lors de son passage à un barrage militaire. Alors qu'il circulait en voiture dans la région de la Bekaa, il aurait été arrêté à un barrage militaire et l'officier libanais présent aurait procédé à la fouille de son véhicule, obligeant votre époux à ôter toutes les planches de bois qu'il transportait, et ce, dans le seul but de lui chercher querelle et de le déranger. Votre mari étant très fatigué, il aurait refusé d'accéder à cet ordre et aurait frappé l'officier libanais. Cette rixe n'aurait aucun fondement politique et serait uniquement liée à l'exaspération de votre époux face au comportement de l'officier libanais.

Il aurait été arrêté immédiatement et mis dans une chambre dans un centre de détention de la Bekaa, avec deux autres personnes, soupçonnées d'assassinat. Après avoir passé une nuit dans ce lieu, il aurait été transféré avec les deux autres prisonniers, ainsi que deux soldats, un officier et un chauffeur. Lors de ce transfert, deux amis des présumés assassins seraient intervenus sur la route, tuant les deux soldats et l'officier à l'intérieur de la voiture et blessant le chauffeur. Votre mari vous aurait téléphoné la nuit même, vous demandant de rassembler votre argent et vos bijoux, avant de le rejoindre avec votre enfant à Nahr el Bared.

Vous auriez rassemblé vos affaires et seriez partie la nuit même en taxi avec l'aide de votre voisin, vous rendant dans un premier temps à Beyrouth. De là, vous seriez allée en voiture au camp de Nahr el Bared, où votre mari vous aurait attendue. Vous vous seriez installée dans ce camp avec votre enfant et votre mari, ce dernier s'y sentant en sécurité et ayant un ami résidant dans ledit camp, dénommé [...]. En effet, depuis sa fuite lors du transfert de son lieu de détention, votre mari serait recherché par les autorités libanaises et son nom aurait circulé dans les journaux libanais. Votre mari aurait ouvert un magasin d'alimentation dans le quartier Safouri. Vos deux autres enfants seraient nés à l'hôpital « Al Quods » de la Croix Rouge, à Nahr el Bared. Ils n'auraient toutefois pas été enregistrés auprès des autorités du camp lors de leur naissance.

Entre son arrivée au camp de Nahr el Bared et le départ du camp en mai 2007, votre mari n'aurait rencontré aucun problème particulier et n'aurait fait partie d'aucun mouvement politique ou militaire, étant en sécurité dans le camp et ne circulant jamais en dehors de celui-ci.

En mai 2007, suite au conflit opposant le mouvement Fatah al Islam et l'armée libanaise dans le camp, votre habitation aurait été totalement détruite. Votre mari n'aurait en rien participé à ces combats, mais aurait été accusé à tort d'aider les gens du Fatah al Islam, de par le simple fait de posséder un magasin d'alimentation et de vendre ses produits à tout acheteur se présentant dans son magasin.

Le 20 mai 2007, soit dès le début des tirs auxquels votre maison était très exposée, votre mari aurait décidé de quitter votre domicile et d'emmener toute votre famille chez son ami [...], résidant un peu à l'écart dans le quartier de Safouri. Ensuite les tirs se seraient intensifiés et, conseillé par son ami [...], votre mari aurait décidé de quitter le camp définitivement. Environ neuf jours après le début de la guerre, vous auriez quitté le camp avec vos enfants, accompagnant votre mari dans une ambulance de la Croix Rouge appartenant à un ami de [...]. Votre mari aurait utilisé la carte d'identité du frère de [...], celui-ci lui ressemblant beaucoup. Vous vous seriez réfugié au camp de Baddawi, non loin de Nahr el Bared, vous installant dans une école début juin. Vous n'auriez pu recevoir de l'aide de l'état libanais car vous étiez dépourvu de document d'identité. De plus, votre mari étant recherché depuis 1994, il aurait craint d'être découvert par les autorités libanaises. Etant donné ces difficultés et craintes vis-à-vis des autorités libanaises, votre mari et vous auriez décidé de quitter définitivement le Liban, ne vous sentant plus assez en sécurité dans le camp de Baddawi.

Ainsi, le 25 ou le 26 août 2007, vous auriez quitté le Liban par voie aérienne, munis de faux passeports. Votre mari aurait été arrêté à l'aéroport de Beyrouth par la police de l'aéroport. Il serait actuellement détenu dans un lieu que vous ignorez et vous auriez appris par votre frère [...], lui-même l'ayant appris par [...] (l'ami de votre mari), que plusieurs accusations auraient été portées par un tribunal libanais (dont vous ignorez le nom et la localisation). Ces accusations viseraient l'assassinat par votre mari de l'officier et des deux soldats en hiver 1994 dans la Bekaa. De plus, des convocations envoyées à plusieurs reprises à votre mari n'auraient jamais eu de suite.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations présentent un grave manque de vraisemblance et de précision.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que votre mari serait recherché par les autorités libanaises depuis l'année 1994, que ce dernier aurait été arrêté à l'aéroport de Beyrouth le 25 ou le 26 août 2007, puis détenu dans un lieu que vous ignorez, et que d'après votre frère Yasser (résidant au Liban) plusieurs accusations seraient portées contre lui, un certain nombre de précisions importantes font défaut dans vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez quel tribunal aurait porté les accusations contre votre mari (vous n'auriez d'ailleurs même pas posé la question à votre frère), ainsi que le contenu précis des accusations, la localisation du tribunal et l'existence d'éventuelles condamnations, et ce, alors que d'après vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, plusieurs convocations portant sur plusieurs accusations émanant de ce tribunal auraient été envoyées à votre mari depuis 1994 (voir à ce sujet en page 16 de vos déclarations lors de l'audition du 15 février 2008 au Commissariat général).

De même, vous n'avez pu produire aucun commencement de preuve relatif aux événements de 1994 pourtant à l'origine des ennuis ultérieurs rencontrés par votre conjoint avec les autorités libanaises. Or, vous déclarez vous-même que la presse aurait fait écho de l'évasion violente dans laquelle votre époux aurait été impliqué à son corps défendant, allant même jusqu'à préciser que son nom aurait été cité dans des journaux.

Cette absence d'éléments probants – alors que vous avez été explicitement invitée, lors de votre audition au Commissariat général, à présenter ne fût-ce qu'un commencement de preuves des accusations formulées par les autorités libanaises à l'encontre de votre époux (voir à ce sujet en page 20 desdites déclarations), ou encore des coupures de presse relatant la violente évasion de 1994, mine gravement le crédit pouvant être accordé à vos allégations. Ce d'autant que vous seriez toujours en contact avec des membres de votre famille résidant encore actuellement au Liban – notamment votre frère Yasser, lequel résiderait au camp de Baddawi. Aussi, rien n'indique que vous ne seriez pas en mesure d'obtenir de tels éléments, ou au moins, partie d'entre eux.

De surcroît, l'on peut légitimement douter du fait que votre époux, bien qu'impliqué – certes, selon vos déclarations, à son corps défendant – dans une évasion sanglante qui aurait causé le décès de trois militaires libanais, ait pris le risque inconsidéré de demeurer au Liban, s'installant dans un camp de réfugiés et y tenant une épicerie durant plus de treize ans sans y rencontrer le moindre problème.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Enfin, vos craintes liées au fait que vous et vos enfants seriez dépourvus de documents d'identité et que le Liban ne serait pas votre pays d'origine puisque vous seriez d'origine palestinienne ne sont pas fondées. En effet, votre pays de séjour habituel est bien le Liban et rien n'indique que vous ne puissiez y être réadmise avec vos enfants (voir document de réponse joint au dossier administratif).

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, vous ne faites mention d'aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits invoqués à l'appui de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, bien que votre pays de résidence ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban (en ce compris la situation des camps palestiniens) n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

S'agissant de la copie de la « Family Registration Card » de votre mère, délivrée par l'UNRWA au Liban le 25 juin 2007, elle n'est pas de nature à remettre en cause le présent raisonnement. En effet, ce

document atteste de votre lien de filiation avec la titulaire de cette carte, et de l'enregistrement et prise en charge de votre mère par l'UNRWA. Or, tant votre séjour au Liban que vos origines palestiniennes n'ont été mis en cause dans la présente décision.

Concernant les deux attestations médicales fournies à l'appui de vos déclarations (à savoir l'attestation du 25 février 2008 délivrée par le Docteur [...] et celle du 7 novembre 2008 délivrée par le Docteur [...]), force est de constater que, malgré tout le respect et la compréhension portés à l'égard des problèmes de santé mentionnés dans lesdites attestations, celles-ci ont été chacune rédigées sur base d'une seule consultation, et uniquement sur vos déclarations. Par conséquent, les deux attestations ne sont pas de nature à rétablir le défaut de plausibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante invoque les articles 48 à 48/5 de la loi du 5 décembre 1980 et se livre pour l'essentiel à une critique de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir dûment pris en compte, dans l'instruction et dans l'appréciation de sa demande, ni le viol qu'elle a subi, ni les problèmes psychiques dont elle souffre.

En conséquence, elle demande à titre principal, de « renvoyer le dossier au CGRA pour consulter le psychologue », et à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

Outre des pièces qui figurent déjà au dossier administratif, la partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- un jugement déclaratif d'apatridie rendu le 17 avril 2008 par ce même tribunal ;
- un certificat médical non daté ;
- la copie d'un rapport d'encadrement daté du 14 mai 2008, émanant d'un centre dépendant de la KUL.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, les craintes de la partie requérante, reconnue apatride, doivent être examinées au regard du pays où elle avait sa résidence habituelle, en l'occurrence le Liban.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment d'un grave manque de vraisemblance et de précisions de ses déclarations, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la demande d'asile en ne tenant pas compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment les propos imprécis, lacunaires et dénués de tout commencement de preuve de la partie requérante au sujet des recherches et accusations dont son mari serait l'objet au Liban depuis 1994, l'in vraisemblance du séjour dudit époux dans ce même pays pendant plus de treize ans après les événements déclencheurs de ses craintes et sans y rencontrer le moindre problème, et le constat que les documents produits ne permettent pas de pallier les insuffisances de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des problèmes qui sont directement à l'origine des craintes alléguées.

Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du viol qu'elle dit avoir subi, mais ne lui a fourni à cet égard aucun élément d'appréciation quelconque concernant les circonstances dans lesquelles ledit viol serait survenu, et n'en fournit pas davantage au Conseil, que ce soit dans l'exposé des faits de sa requête ou encore dans le développement de son argumentation, en sorte qu'en l'état, rien ne permet d'établir un lien consistant et crédible entre cet événement et les faits relatés, ou encore de le rattacher, à un autre titre, à une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

De même, elle rappelle souffrir d'importants problèmes psychiques et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entamé de démarche spécifique à cet égard, argumentation qui laisse entier le constat, dans l'acte attaqué, que les documents médicaux versés au dossier administratif ne sont pas de nature à pallier les graves insuffisances du récit. Au vu du contenu particulièrement lapidaire de ces documents, le Conseil estime que l'état psychique invoqué ne peut suffire à justifier les imprécisions relevées, et tel que décrit, ne justifie pas davantage de mesures particulières d'instruction dont la partie requérante ne justifie du reste nullement l'enjeu spécifique.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des faits évoqués et des craintes invoquées, et ne fournit aucune raison valable pour s'en justifier, en sorte que les constats de l'acte attaqué demeurent à cet égard entiers.

S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour

emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux nouveaux documents versés au dossier de procédure, ils n'énervent pas les considérations qui précèdent. D'une part, en effet, le jugement déclaratif d'apatridie est sans pertinence pour apprécier la réalité des faits relatés. D'autre part, le certificat médical non daté ne fournit aucune précision quant aux faits à l'origine de la pathologie diagnostiquée. Enfin, le rapport d'encadrement daté du 14 mai 2008 mentionne en substance une symptomatologie post-traumatique attribuée à un épisode d'agression sexuelle, à des antécédents familiaux de violence domestique, au vécu de la guerre et au stress actuel, mais dans des termes purement génériques qui ne renseignent nullement quant aux faits à l'origine de tels problèmes.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les risques allégués par la partie requérante, reconnue apatride, doivent être examinés au regard du pays où elle avait sa résidence habituelle, en l'occurrence le Liban.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne peuvent pas être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites aux points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant formellement le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une

décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

| | |
|-------------------|------------------------------------|
| M. P. VANDERCAM, | président f.f., |
| M. O. ROISIN, | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. BUISSERET, | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM